

**ARRETE n° 2023-1897**

Le maire de la ville de Bressuire

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la volonté de la commune de Bressuire de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique (crèche) cadastrée section AE n° 62; et de l'impasse du Docteur Didier Bernard au droit de la parcelle AE n° 88

VU le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence Bazantay, géomètre expert sur Bressuire, le 7 mars 2023, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

**ARRETE**

**Article 1**

La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant les lignes :

-A (angle de mur), B (angle de mur), C (angle de mur), D (angle de mur), E (angle de mur)

Le plan intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2**

Le présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La Limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Laurence Bazantay, géomètre expert.

**Article 4**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de la Voirie, du CTM et des Espaces



Mis en ligne le 26 JUIL. 2023